

Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

Arrondissements - cantons - communes



Recensement de la population

Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

Arrondissements - cantons - communes

93 - SEINE-SAINT-DENIS

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

**Ministère de l'Économie
et des Finances**

**Institut national
de la statistique
et des études
économiques**

88 avenue Verdier
CS 70058
92541 Montrouge cedex
Tél. : 01 87 69 50 00

**Directeur de la
publication**
Jean-Luc Tavernier

SOMMAIRE

Introduction.....	93-V
Tableau 1 - Population des arrondissements	93-1
Tableau 2 - Population des cantons et métropoles	93-2
Tableau 3 - Population des communes.....	93-3

INTRODUCTION

1. Liste des tableaux figurant dans ce fascicule

Tableau 1 - Population des arrondissements

Tableau 2 - Population des cantons et métropoles

Tableau 3 - Population des communes, classées par ordre alphabétique

2. Définition des catégories de la population¹

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition.

La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.

La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante :
 - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - communautés religieuses ;
 - casernes ou établissements militaires ;
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;

La **population totale** est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

¹ Pour plus de précisions, il est possible de consulter le texte du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 sur le site internet insee.fr à la rubrique Recensement de la population.

Les définitions des nouvelles populations légales ont évolué par rapport à celles en vigueur lors du recensement de la population de 1999.

Les principaux changements affectant les définitions des populations sont les suivants :

- Il n'y a plus de différence entre les notions de population municipale et de population sans doubles comptes.
- La nouvelle définition de la population municipale est proche de l'ancienne à l'exception :
 - des étudiants majeurs vivant dans un établissement d'enseignement situé dans la commune mais ayant leur résidence familiale dans une autre commune : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune d'études et, s'ils ont moins de 25 ans, dans la population comptée à part de la commune de résidence familiale ;
 - des militaires logés dans un établissement d'enseignement militaire, dans une caserne, un quartier, une base ou un camp militaire : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune sur laquelle est située cette structure et dans la population comptée à part de la commune de leur résidence familiale lorsqu'ils en ont une ;
 - des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire de la commune qui sont désormais comptées dans la population municipale ;
 - des étudiants mineurs logés dans la commune, dans une cité universitaire, un foyer d'étudiants ou hors communauté, et ayant leur résidence familiale dans une autre commune : désormais ils ne sont plus comptés dans la population municipale de la commune mais dans la population comptée à part.
- La population comptée à part est affectée de façon symétrique par les changements évoqués plus haut concernant la population municipale.
- Les personnes majeures âgées de 25 ans ou plus ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ne sont plus comptées dans la population comptée à part de la commune de leur résidence familiale. Elles ne sont donc plus comptées dans la population totale. C'est le seul changement notable affectant cette dernière, les autres correspondant à des transferts entre population municipale et population comptée à part.

Pour en savoir plus : « Le recensement de la population » sur le site insee.fr.

3. Notes relatives à l'interprétation des tableaux 1 à 3

Date de référence

La date de référence statistique des populations indiquées dans les tableaux 1 à 3 est le 1^{er} janvier 2019.

Limites territoriales

Les populations indiquées dans les tableaux 1 à 3 correspondent aux communes, cantons, arrondissements existant au 1^{er} janvier 2021 dans les limites en vigueur à cette date.

Au tableau 1, les chiffres figurant dans la colonne « CODE » sont les numéros attribués par l'Insee à chaque arrondissement (un chiffre) au sein du département.

De même au tableau 2, les chiffres figurant dans la colonne « CODE » sont les numéros attribués par l'Insee à chaque canton (deux chiffres) au sein du département.

Ces numéros se retrouvent dans le tableau 3 et permettent ainsi de déterminer à quels arrondissement et canton appartient chaque commune ou fraction cantonale de commune. Ils sont suivis d'un nombre à trois chiffres qui est le numéro de la commune au sein du département.

Ces codes sont publiés dans le Code officiel géographique dont la dernière édition, à jour au 1^{er} janvier 2021, est disponible sur le site insee.fr. L'historique des communes depuis 1943, qui permet de connaître les modifications des limites territoriales, est également disponible sur le site.

Communes associées ou déléguées et fractions cantonales

En application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les regroupements de communes et de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, un certain nombre de communes résultant de fusions comportent une ou plusieurs "communes associées ou déléguées".

Ces communes associées ou déléguées sont mentionnées dans le tableau 3, après les communes dont elles font partie, avec indication de leurs populations totale, municipale et comptée à part.

Un certain nombre de communes, en général les plus peuplées, sont découpées en fractions cantonales. Le tableau 3 restitue les populations légales des différentes fractions cantonales des communes concernées ainsi que le total.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune.

Ensemble de communes

Conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 :

La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

Nombre de communes

Le nombre de communes de chaque canton et arrondissement est donné dans les tableaux 1 et 2. Lorsque, dans un département, le territoire d'une commune est réparti entre plusieurs cantons, celle-ci compte pour une unité dans le nombre de communes de chacun de ces cantons, mais ne compte que pour une unité dans le nombre de communes de l'arrondissement et du département. Cela explique que le nombre de communes d'un arrondissement (ou du département) ne soit pas toujours le total des nombres de communes des cantons le constituant.

Communes en gras

Les communes en gras correspondent aux chefs-lieux de cantons et d'arrondissements.

93 - DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Tableau 1 - Populations légales des arrondissements en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2019

CODE	ARRONDISSEMENTS	Nombre de communes	Population municipale	Population totale (avec doubles comptes)
			<i>f</i>	<i>e</i>
1	Bobigny	9	431444	433037
2	Raincy	22	770290	773768
3	Saint-Denis	9	443169	444934
	TOTAL DU DEPARTEMENT	40	1 644 903	1 651 739

93 - DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Tableau 2 - Populations légales des cantons et métropoles en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2019

CODE	CANTONS ET METROPOLES	Nombre de communes	Population municipale	Population totale (avec doubles comptes)
			<i>f</i>	<i>e</i>
01	Aubervilliers	1	88 948	89 139
02	Aulnay-sous-Bois	1	86 969	87 379
03	Bagnolet	3	89 594	89 912
04	Le Blanc-Mesnil	2	65 514	65 711
05	Bobigny	2	96 144	96 429
06	Bondy	3	81 167	81 431
07	La Courneuve	3	72 031	72 242
08	Drancy	1	64 360	64 611
09	Épinay-sur-Seine	3	66 966	67 164
10	Gagny	2	75 568	75 888
11	Livry-Gargan	2	74 474	74 782
12	Montreuil-1	2	92 689	93 113
13	Montreuil-2	1	64 575	64 895
14	Noisy-le-Grand	2	74 715	75 161
15	Pantin	2	77 197	77 450
16	Saint-Denis-1	1	71 396	71 717
17	Saint-Denis-2	2	79 741	80 410
18	Saint-Ouen	3	91 065	91 323
19	Sevran	2	89 447	89 703
20	Tremblay-en-France	4	76 491	76 915
21	Villemomble	3	65 852	66 364
TOTAL DU DEPARTEMENT		40	1 644 903	1 651 739

93 - DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2019

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
3	01	001	Aubervilliers	89 139	88 948	191
2	02	005	Aulnay-sous-Bois	87 379	86 969	410
1	03	006	Bagnolet	36 166	36 060	106
2	04	007	Le Blanc-Mesnil	57 664	57 498	166
		008	BOBIGNY			
1	05	008	Bobigny	51 838	51 681	157
1	06	008	Bondy	2 690	2 682	8
			TOTAL	54 528	54 363	165
1	06	010	Bondy	54 746	54 587	159
2	07	013	Le Bourget	15 948	15 905	43
2	11	014	Clichy-sous-Bois	28 874	28 782	92
2	20	015	Coubron	4 963	4 921	42
3	07	027	La Courneuve	45 181	45 053	128
		029	Drancy			
2	04	029	Le Blanc-Mesnil	8 047	8 016	31
2	08	029	Drancy	64 611	64 360	251
			TOTAL	72 658	72 376	282
2	07	030	Dugny	11 113	11 073	40
		031	Épinay-sur-Seine			
3	09	031	Épinay-sur-Seine	22 600	22 531	69
3	18	031	Saint-Ouen	32 168	32 080	88
			TOTAL	54 768	54 611	157
2	10	032	Gagny	39 860	39 661	199
2	14	033	Gournay-sur-Marne	6 905	6 844	61
3	18	039	L'Île-Saint-Denis	8 329	8 288	41
1	03	045	Les Lilas	23 575	23 447	128
2	11	046	Livry-Gargan	45 908	45 692	216
2	20	047	Montfermeil	28 058	27 928	130
		048	Montreuil			
1	12	048	Montreuil-1	46 915	46 665	250
1	13	048	Montreuil-2	64 895	64 575	320
			TOTAL	111 810	111 240	570
2	21	049	Neuilly-Plaisance	21 007	20 878	129
2	10	050	Neuilly-sur-Marne	36 028	35 907	121
2	14	051	Noisy-le-Grand	68 256	67 871	385
1	05	053	Noisy-le-Sec	44 591	44 463	128
1	15	055	Pantin	60 027	59 846	181
2	06	057	Les Pavillons-sous-Bois	23 995	23 898	97
3	09	059	Pierrefitte-sur-Seine	30 908	30 861	47
1	15	061	Le Pré-Saint-Gervais	17 423	17 351	72
2	21	062	LE RAINCY	14 767	14 569	198
1	03	063	Romainville	30 171	30 087	84

93 - DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2019

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
2	12	064	Rosny-sous-Bois	46 198	46 024	174
		066	SAINT-DENIS			
3	16	066	Saint-Denis-1	71 717	71 396	321
3	17	066	Saint-Denis-2	42 049	41 456	593
			TOTAL	113 766	112 852	914
3	18	070	Saint-Ouen-sur-Seine	50 826	50 697	129
2	19	071	Sevran	51 907	51 734	173
3	17	072	Stains	38 361	38 285	76
2	20	073	Tremblay-en-France	36 624	36 461	163
2	20	074	Vaujours	7 270	7 181	89
2	21	077	Villemomble	30 590	30 405	185
2	19	078	Villepinte	37 796	37 713	83
3	09	079	Villetaneuse	13 656	13 574	82
TOTAL DU DEPARTEMENT				1 651 739	1 644 903	